



Datum mars 2001
Zuständig Dr Marcel Livio Aellen, avocat
Abteilung Bourses et Marchés
Telefon direkt 031 / 324 88 60
E-Mail direkt marcel.aellen@ebk.admin.ch
Referenz 421.0

A l'attention

- de toutes les banques et de tous les négociants en valeurs mobilières
- de tous les organes de révision bancaire et boursière
- de l'Association suisse des banquiers
- de l'Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants
- de la chambre fiduciaire

virt-x: obligations de déclarer selon les art. 2 ss OBVM-CFB

Mesdames, Messieurs,

La coopération entre la SWX Swiss Exchange (SWX) et le groupe anglais Tradepoint a pour conséquence qu'une partie des valeurs mobilières cotées à la SWX sera négociée à partir du 25 juin 2001 à la bourse étrangère virt-x dont le siège est à Londres. A partir de cette date, les valeurs mobilières en question ne seront plus négociées à la SWX. Elles seront par contre toujours considérées comme étant cotées à la SWX, conformément à la loi sur les bourses.

A cet égard, il importe de répondre à un certain nombre de questions. Il convient notamment de définir de quelle manière les établissements suisses qui disposeront du statut de participant tant auprès de la SWX que de virt-x pourront satisfaire à leurs obligations de déclarer selon les art. 2 ss OBVM-CFB concernant les transactions en bourse et hors bourse portant sur des valeurs mobilières suisses, cotées à la SWX, mais négociées à virt-x. Il découle de l'art. 3 al. 1 let. b OBVM-CFB que ces transactions devront être déclarées conformément au droit suisse à la SWX. Ainsi, il sera notamment impossible d'invoquer l'une des exceptions énumérées à l'art. 4 OBVM-CFB.

La Commission fédérale des banques a par conséquent décidé

- a) que les participants de virt-x domiciliés en Suisse **remplissent également leurs obligations de déclarer en vertu du droit suisse** lorsqu'ils déclarent auprès de virt-x, conformément aux règles de cette dernière, leurs transactions effectuées en bourse ou hors bourse qui doivent être annoncées en vertu du droit suisse;
- b) que les participants de virt-x domiciliés en Suisse doivent également **déclarer auprès de virt-x, conformément aux règles de cette dernière**, leurs transactions **hors bourse** portant sur des valeurs mobilières suisses négociées auprès de virt-x, pour autant qu'elles doivent être déclarées en vertu du droit suisse; et
- c) que ces informations déclarées par les participants de virt-x domiciliés en Suisse soient mises à disposition, en Suisse, de la SWX et de la Commission fédérale des banques.



Les négociants en valeurs mobilières suisses qui ne sont pas des participants de virt-x continuent à faire leurs déclarations auprès de la SWX (celle-ci étant le destinataire des déclarations). Ceci vaut notamment pour les transactions portant sur des valeurs mobilières suisses admises au négoce de virt-x et effectuées par le biais d'un participant de virt-x. Dans le cadre de la collaboration entre les instances de surveillance des deux bourses, la SWX est en outre autorisée à procéder à des échanges d'informations avec virt-x au sujet des déclarations des établissements qui ne sont pas des participants de cette dernière.

Un concept bipartite relatif aux obligations de déclarer, annexé à la présente, a été élaboré en collaboration avec la SWX:

- La première partie décrit les moyens techniques par lesquels un négociant en valeurs mobilières peut et doit effectuer une déclaration.
- La deuxième partie énumère les délais de déclaration tels qu'ils sont définis par les lois et les règlements régissant le négoce.

Les deux parties du concept respectent une structure uniforme et décrivent toutes les situations pouvant se présenter en pratique:

Verticalement, le concept distingue entre **le négoce en bourse et hors bourse**.

Horizontalement, le concept distingue entre les différentes **relations qu'un négociant en valeurs mobilières suisses** peut avoir avec les deux bourses:

- (a) Participant de virt-x; et/ou
- (b) Participant de la SWX; ou
- (c) Participant associé de la SWX; ou
- (d) "Autre négociant en valeurs mobilières".

Finalement, le concept distingue, parmi les valeurs mobilières cotées à la SWX, entre celles qui sont négociées à la SWX et celles qui le sont à virt-x.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Dr Kurt Hauri
Président

Daniel Zuberbühler
Directeur

Annexe: Concept de Reporting de la SWX